

Note sur la propriété des matières fissiles dans l'Euratom (Bruxelles, 1er février 1957)

Légende: Le 1er février 1957, le secrétariat du groupe de l'Euratom de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom fait le point sur le régime de la propriété des matières fissiles dans la future Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : documents divers concernant principalement l'utilisation militaire de l'énergie nucléaire, CM3/NEGO/187.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_propriete_des_matières_fissiles_dans_l_euratom_bruelles_1er_fevrier_1957-fr-bc5a4f33-530c-4684-9658-e5b8fe697a14.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Propriété des matières fissiles (Bruxelles, le 1er février 1957)

Les promoteurs de la thèse suivant laquelle la Communauté devrait avoir la propriété des matières fissiles ne manquent pas d'arguments en faveur de leur thèse.

Le premier et le plus fréquemment cité est l'argument suivant lequel américains et anglais fondent sur la propriété leur système intérieur et extérieur de contrôle; il conviendrait donc de prévoir un système analogue si l'on désire traiter avec eux à des conditions avantageuses et en particulier amener les américains à accepter le contrôle de l'Euratom, au lieu du leur, sur les matières fissiles qu'ils fourniraient à la Communauté.

Deuxième argument, moins fréquemment cité: les socialistes allemands, hostiles à la CED, se sont ralliés à l'Euratom, mais à une condition, que l'on peut qualifier l'idéologique, c'est que celui-ci ait la propriété des matières fissiles.

Troisième argument qui est peut-être le plus fort : le traité organise un système de contrôle conçu en fonction d'un certain état de la technique. Il est à prévoir que le progrès technique modifiera rapidement ces conditions risquant de rendre ce contrôle totalement inefficace et rendant nécessaire de nouvelles négociations. Si la Communauté conservait la propriété des matières fissiles, elle trouverait dans cette propriété, quelles que soient les modifications techniques qui puissent intervenir, la source juridique de son contrôle.

La délégation française qui défend avec le plus de vigueur cette thèse a d'ailleurs quelque mérite à le faire étant donné les complications que présenterait la propriété des matières fissiles en cas d'usage militaire: c'est la propriété de la Communauté qui serait détruite en cas d'explosion et il faut donc prévoir un dédommagement de la Communauté. C'est la propriété de la Communauté qui serait stockée dans des bombes échappant à son contrôle à partir du moment où elles seraient intégrées au dispositif opérationnel.

Ceci dit, si comme certains indices semblent le laisser prévoir, la thèse de la propriété l'emportait ceci n'entraînerait pas de modification du traité qui a toujours été rédigé de façon à prévoir aussi bien la vente que la location de matières fissiles par la Communauté. Il suffirait donc d'ajouter un article prévoyant expressément que la Communauté a la propriété des matières fissiles.

Il conviendrait alors que le groupe de rédaction réexamine une dernière fois l'ensemble du traité pour voir les conséquences qu'entraînerait éventuellement cette décision politique (cet examen est en cours au sein du secrétariat).

Il semble, à première vue, que la propriété, si elle était décidée, se traduirait par certaines modifications dans l'application du traité beaucoup plus que dans le traité lui-même.